

Les personnes vulnérables peuvent être orientées vers des dispositifs de soutien mais ces situations renvoient également le professionnel à ses obligations juridiques.

LE REPÉRAGE DE LA MALTRAITANCE

La maltraitance se définit comme toute forme de violence et de négligence, familiale ou institutionnelle, associée ou non (physique, morale, psychologique, médicamenteuse, financière, etc.).

La négligence est fautive, non seulement si elle est active (enfermement...), mais aussi si elle n'est que passive (absence d'aide à l'alimentation...).

Est également qualifiable de maltraitance : la violation des droits civiques (atteintes aux libertés et droits fondamentaux des personnes), et le délaissement en un lieu quelconque, d'une personne en état de péril qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

L'OBLIGATION D'INFORMER LE PROCUREUR

1 - Auteurs du signalement

Toute **personne non tenue par la loi au secret professionnel** ayant connaissance d'une situation de maltraitance d'une personne âgée peut et doit alerter les autorités.

Le fondement de l'obligation d'agir est l'article L434-3 du Code Pénal (infraction potentiellement punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende).

Ce texte donne obligation à tout citoyen d'informer lorsque trois conditions sont remplies :

1. Vulnérabilité : lorsque la personne n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, infirmité, déficience, ou grossesse.
2. Maltraitance telle que définie ci-dessus
3. Existence d'un tiers auteur ou responsable ; c'est une condition implicite : s'il n'y a pas de tiers, si la personne se met en danger seule, il n'y a pas mauvais traitement.

Pour les **médecins**, la loi précise que le secret professionnel n'est pas opposable (article 226-14 CP) : « Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ».

2 - Personnes à alerter

- saisir une autorité administrative (préfet du département, directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou de la protection des populations, médecin inspecteur de la santé, travailleurs sociaux, etc.),
- ou saisir le Procureur de la République ou son substitut (tribunal Montpellier).

Pour choisir entre toutes ces possibilités, il est possible d'appeler le centre de contact téléphonique spécialisé ☎ 3977.

3 - Contenu du signalement

L'auteur du signalement doit donner l'ensemble des informations relatives à la maltraitance dont il a connaissance. Par exception, un médecin n'est tenu qu'au signalement des faits constatés : il n'a pas à dénoncer leur auteur, même s'il le connaît.

LE DISPOSITIF NATIONAL DE SOUTIEN

Un numéro vert national unique :

 **3977** accessible
du lundi au vendredi de 9h à 19h


Ce numéro est destiné :

- aux personnes âgées et aux personnes handicapées victimes de maltraitances,
- aux témoins de situations de maltraitance, entourage privé et professionnel,
- aux personnes prenant soin d'une personne âgée ou handicapée ayant des difficultés dans l'aide apportée.

Le centre d'appel dispose de personnels formés, spécialisés qui pourront renvoyer si nécessaire vers un suivi local : ALMA dans l'HERAULT (Allo Maltraitance).

CENTRE D'ECOUTE ALMA HERAULT 34 (HÉRAULT)

Judi de 14h30 à 17h

 04 67 04 28 50

alma.herault@wanadoo.fr

VERSION - JUIN 2017



Service d'aide
à la personne

GERONTHAU
ASSOCIATION

Maison du Bien de l'Être

PRÉSENCE VERTE SERVICES
Sous le signe de la confiance

GÉRANTO
S

FRANCE ALZHEIMER
ASSOCIATION DE FAMILLES

Département
Hérault
HERAULT HERAULT



ville de sète